



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
Création du plan de valorisation du patrimoine
et de l'architecture (PVAP)
du site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune d'APREMONT (85)**

n° : PDL-2022-6401

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la création du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Apremont présentée par le président de la communauté de communes Vie et Boulogne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 août 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 octobre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de création du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Apremont, consistant à :

- La Communauté de Communes Vie et Boulogne (CCVB) est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 22 février 2021. Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, le site patrimonial remarquable (SPR) a succédé à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont était dotée la commune d'Apremont depuis 1987, document révisé le 22 janvier 1991 ;
- Les principes définis par le règlement de la ZPPAUP d'Apremont, étaient édictés en compatibilité avec le plan d'occupation des sols, document d'urbanisme qui était à l'époque opposable. L'objectif de l'élaboration du PVAP est de conserver le périmètre de la ZPPAUP et de mettre en adéquation les principes d'aménagement du SPR avec les règles définies dans le PLUi-H ;
- L'Atlas des paysages des Pays de la Loire de 2014, identifie la commune d'Apremont au sein de l'unité paysagère « bocage rétro-littoral », qui se caractérise par des paysages de plateaux bocagers. La ZPPAUP d'Apremont comprend 8 secteurs :
 - Secteur historique : Château et habitat ancien ;
 - Secteur d'habitat intermédiaire ;
 - Secteur naturel de la Vallée de la Vie ;
 - Secteur naturel : Château de l'Audardière ;
 - Secteur naturel : Logis de la Tuderrière ;
 - Secteur naturel : Restes du château des Châtaigniers ;

- Secteur naturel : Logis de la Grande Bonnière ;
- Secteur naturel : La Chapelle de la Commanderie.
- les enjeux de préservation identifiés sont :
 - Le noyau historique et ses faubourgs ;
 - Les secteurs de vues et de co-visibilité ;
 - Le ruban de la Vie et le patrimoine hydraulique ;

Les constructions neuves dans les secteurs préservés pouvant accueillir de l'habitat feront l'objet de règles spécifiques d'implantation et de volumétrie ainsi que des prescriptions pour les clôtures. Les secteurs pavillonnaires sans intérêt patrimonial et non visibles depuis le château et le noyau historique feront également l'objet de règles d'implantation, de volumétrie et de clôtures pour les constructions neuves ainsi que des directives pour l'aménagement paysager de l'espace public ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune d'Aprémont ne se situe pas à proximité de site Natura 2000 mais elle est traversée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Vie et affluents en aval d'Aprémont » et la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau". Le territoire communal compte également deux espaces naturels sensibles (ENS) "Rives de la Vie" et "Lac d'Aprémont". Les règles du PVAP auront pour objectif de préserver les paysages ruraux, de vallées, d'espaces cultivés, de prairies et de maintenir le patrimoine paysager tels que les arbres isolés du bocage, les espaces boisés et les haies bocagères ainsi que les corridors écologiques de la trame verte et bleue. L'élaboration de ce PVAP n'aura donc pas d'incidence sur les ZNIEFF le traversant ;
- conformément au PLUi-H de la CCVB et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vie et Jaunay, le PVAP assure sur son périmètre la protection des haies, des Boisements, des espaces boisés classés (EBC) ainsi que des zones humides protégées au titre de l'article 5 du SAGE ;
- concernant la prise en compte du réchauffement climatique, le dossier fait un état des lieux des structures d'énergies renouvelables (EnR) mises en œuvre sur le territoire communal. Afin de préciser les documents qui s'appliquent sur le territoire de la communauté de communes, le dossier cite le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), qui est maintenant intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire depuis le 7 février 2022, ainsi que le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Pour répondre à cette thématique, le PVAP prévoit d'encadrer les améliorations thermiques sur le bâti ancien, la pose de panneaux photovoltaïques et l'utilisation de matériaux locaux voire biosourcés afin de permettre un équilibre entre protection du paysage et développement urbain ;

- dans le cadre de la gestion économe de l'espace et des enjeux de maîtrise de l'étalement urbain, le PVAP prévoit une gradation des protections afin d'augmenter les potentialités d'urbanisation au regard des enjeux urbains mais également paysagers. Un réajustement de la protection des jardins, sur les secteurs présentant le moins d'enjeux, permet de répondre à la densification portée dans le PLUi-H. Toutefois, le dossier aurait mérité de préciser la surface qui pourrait être concernée par la densification de logement au sein du périmètre du SPR ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de création du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Apremont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Apremont présentée par le président de la communauté de communes Vie et Boulogne, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Apremont est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 27 octobre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr